

Service des Soins de Santé**Correspondant:** Florence Levêque

Attaché

Tél: 02/739 78 08**E-mail:** Florence.leveque@riziv-inami.fgov.be**Nos références:** Circ-hop-2020-07**Bruxelles**, le 16 avril 2020**COVID 19 – Autorisations dans le cadre de la Procréation Médicalement Assistée**

Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, une prolongation de 6 mois de l'âge maximal a été décidée pour les autorisations délivrées par les médecins conseils pour le remboursement des spécialités utilisées dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

Sont concernées, les autorisations délivrées avant le 1^{er} mars 2020 par le médecin-conseil dans le cadre de l'arrêté royal du 6 octobre 2008 instaurant un remboursement forfaitaire pour les traitements de l'infertilité féminine, aux patientes dont le 43^{ème} anniversaire tombe entre le 1^{er} mars 2020 et une date qui sera déterminée ultérieurement en fonction de la fin de la période de confinement:

- Pour les forfaits PMA1 et PMA2, il est dérogé à l'âge limite pour la réalisation d'un cycle tel que défini à l'article 74 bis de l'AR du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ; cet âge est porté à 43 ans et 6 mois (l'autorisation est donc valable jusqu'à la veille des 43 ans et 6 mois) pour les patientes dont le 43^{ème} anniversaire tombe le 1^{er} mars 2020 ou au-delà, comme défini ci-dessus.
- Pour les forfaits PMA3, l'âge de 43 ans stipulé au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 2008 susmentionné est porté à 43 ans et 6 mois (l'autorisation est donc valable jusqu'à la veille des 43 ans et 6 mois) pour les patientes dont le 43^{ème} anniversaire tombe le 1^{er} mars 2020 ou au-delà, comme défini ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent rétroactivement à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement en fonction de la fin de la période de confinement.

Le Fonctionnaire dirigeant,

M. Daubie,
Directeur général a.i.